

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées Contrôle des Appareils à Pression en service			
Référence : 20242210-Is168CT-RAP-VIASS-ahlstrom-vs			
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
AHLSTROM Rue Cartailhier 38780 PONT EVÊQUE		AIOT N° 61-3062 ☐ S.O. Régime ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO ☐ HAUT ☐ BAS	
Activité principale : papeterie			
Date du contrôle : 22/10/2024			
Inspecteur : • Benjamin BRUN – DREAL AuRA			
Type de contrôle			
☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée		☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☐ Autre :	
Thème du contrôle		Surveillance des appareils à pression en service	
Référentiels du contrôle • Code de l'environnement • Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients sous pression simples			
Copies	☒ Exploitant : ☐ Établissement du SIR	DREAL : ☐ Chrono ☒ PRICAE/PCAP	☐ IIC en charge du suivi du site :
	☐ Autre :		

Constats de l'inspection

Personnes rencontrées :

- M. ROCHE – QSE Manager
- Mme BIGNON – ingénieur environnement-énergie

1. Contexte

La DREAL est chargée en application de l'article L.557-46 du code de l'environnement de la surveillance des appareils à pression. Dans ce contexte, une action de surveillance a été menée le 22/10/2024 à la papeterie AHLSTROM à PONT EVEQUE. Le site de Pont-Evêque emploie environ 200 personnes. Il comprend une seule machine à papier d'une capacité maximale de l'ordre de 95 000 tonnes par an (papiers classiques d'appellation commerciale "Silca").

Un courrier a été transmis à la société le 7 août 2024, afin de demander à l'exploitant de transmettre la liste des appareils à pression exploités, tel que prévu par l'article 6-III de l'AM du 20/11/2017. L'exploitant a transmis les documents demandés le 12 août 2024. Ce fichier dénommé Équipements sous pression 2024-01 à 2024-12 _AM20novembre2017_V2, est conforme à la réglementation.

Même s'ils ne sont pas tous repris dans le cadre de ce rapport, les points abordés lors de l'inspection ont principalement été les suivants :

- générateur de vapeur
- contrôle d'un cylindre sécheur par sondage
- contrôle d'un réservoir Pauchard par sondage

Le contrôle documentaire a été accompagné d'une inspection des équipements sur le site.

Par la suite, la société AHLSTROM pourra être appelée « exploitant » dans le cadre du suivi en service des appareils à pression.

2. Principaux constats relevés dans le cadre de la visite de surveillance des équipements sous pression exploités et soumis au suivi en service

2.1 Générateur de vapeur

2-1-1 Caractéristiques

Désignation : Générateur de vapeur à tubes d'eau		
Fabricant : BABCOCK ENTREPRISE	N° de fabrication : 3522	Puissance utile : 32 MW
Régime de fabrication : Décret du 2 Avril 1926	Année de fabrication : 1998	PS (bar) : 24 V (L) : 28270
Fluide : Vapeur d'eau	Repère exploitant : Chaudière vapeur	Énergie : Combustible Gazeux
Mode d'exploitation : Sans Présence Humaine Permanente (SPHP)		Référentiel d'exploitation : NF E 32-020 autocontrôle

2-1-2 Situation réglementaire

L'exploitant a présenté une déclaration d'appareil à vapeur du 3 mai 1999 enregistré à la DRIRE Rhône-Alpes le 10 mai 1999. Le dossier de l'équipement précise également la réalisation par l'APAVE d'un examen préalable à la mise en service du 22 juin 1999.

L'équipement est à jour de vérification :

- dernière Requalification Périodique : 27/12/2018
- dernière Inspection Périodique du 20/12/2023. Les observations réalisées ont été prises en compte ajout de dispersant (effectif depuis juin 2024) et programmation de réfection du ciment réfractaire.

Le plan de contrôle N°363018-269345 rev2 du 20/12/2023 a été modifié suite à demande de l'ASAP en tant qu'organisme habilité (précisions concernant le décalorifugeage des piétements de soupape). Ce plan est conforme aux exigences applicables (AQUAP 2005-01).

2-1-3 Formation/compétence des intervenants

L'article 5 de l'AM du 20/11/2017 impose que « *L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.* »

L'exploitant dispose d'une équipe de 9 salariés formés. Ils sont chacun nommément habilités par l'exploitant suivant 3 niveaux prédéfinis (rondeurs, AQI, conducteur). Les actions autorisées pour chaque niveau sont définies. Par sondage, il a été consulté le dossier de M. Meysson (habilitation du 22/10/2024). Sa formation a consisté notamment en la réalisation d'un stage d'une semaine avec un organisme habilité compétent (parties théorique et pratique pour un total de 42 h) et de plusieurs actions en compagnonnage. Le dossier comporte la traçabilité nécessaire (attestation de stage,...)

L'inspection fait la remarque que si la formation semble adaptée à la fonction, il conviendrait de définir les critères minimaux nécessaires à chacun des niveaux d'habilitation (fiche n°1).

2-1-4 Qualité de l'eau d'alimentation

La qualité de l'eau d'alimentation fait l'objet de contrôles journaliers. Ces contrôles sont enregistrés. La société spécialisée NALCO se rend sur site 1 fois par semaine. Le guide constructeur « de conduite et d'entretien » de la chaudière du 7 juin 1999 liste en page 82, les éléments chimiques recommandés au niveau du suivi de la qualité de l'eau. Il a été noté que cette liste n'est pas en cohérence avec les éléments suivis par l'exploitant. Par exemple, la concentration en Fer n'est pas suivie alors que ce suivi est recommandé. Cette non totale prise en compte des recommandations constructeurs pourrait autoriser l'utilisation d'une qualité d'eau non adaptée et dégrader le générateur de vapeur.

L'inspection fait la remarque que l'exploitant doit statuer sur la pertinence des choix réalisés au niveau des substances chimiques suivies (fiche n°2).

2-1-5 Mode d'exploitation – autocontrôle

Le générateur de vapeur relevant du décret du 2 avril 1926, pour l'application du II de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au mode d'exploitation, les prescriptions applicables sont celles de la norme NF E 32-020. Le générateur est exploité en mode SPHP autocontrôle. Dans ce cadre, l'exploitant a précisé notamment qu'il est réalisé :

- tous les jours, des rondes durant lesquelles des contrôles de bon fonctionnement sont effectués avant réalisation d'un acquittement général qui permet l'exploitation de la chaudière durant 24h.

L'inspection fait la remarque qu'une formalisation des opérations de contrôle permettra de s'assurer que la totalité des contrôles exigibles est réalisée (fiche n°3).

- tous les 6 mois, des essais des dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité avec la société Dalkia. Le rapport présenté par l'exploitant ne comporte pas des essais pour tous les dispositifs de sécurité (par ex absence de contrôle du pressostat GEORGIN FPA6Q (PSH-514-2)).

L'inspection relève une non-conformité au point 6-1-3-3 de la norme NF E 32 020 qui prévoit que les essais précités doivent concerner tous les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité (fiche n°4).

- tous les ans, un contrôle complet avec l'organisme habilité ASAP. La consultation du document n'appelle pas d'observation.

2-1-6 Visite de l'équipement

Lors de la visite, il n'a pas été relevé d'observation particulière. Les rondes journalières sont consignées dans le cahier de quart et attestées par le personnel habilité, l'intégrité des scellements des soupapes de sécurité est effective, les inscriptions réglementaires (plaque d'identification et marquage des opérations de contrôle) sont correctes, les dispositifs de sécurité sont cohérents avec la documentation associée et ils sont adaptés au mode d'exploitation. L'état général de l'équipement apparaît satisfaisant.

2-2 Cylindre sécheur

2-2-1 Caractéristiques

Désignation : Cylindre sécheur		
Fabricant : ALLIMAND	N° de fabrication : 3816	PS (bar) : 5
Régime de fabrication : Décret du 2 Avril 1926	Année de fabrication : 1986	V (L) : 8650
		Fluide : Vapeur d'eau

2-2-2 Situation réglementaire

L'exploitant a présenté les documents relatifs aux modalités applicables de mise en service.

L'équipement est à jour de vérification :

- dernière Requalification Périodique : 27/12/2016
- dernière Inspection Périodique du 26/12/2020.

2-2-3 Visite de l'équipement

Aucune observation relevée.

2-3 Réservoir Pauchard

2-3-1 Caractéristiques

Désignation : Réservoir		
Fabricant : Pauchard	N° de fabrication : F5135	PS (bar) : 10
Régime de fabrication : directive 97/23/CE	Année de fabrication : 2007	V (L) : 10000
	mise en service 18 mai 2009	Fluide : Vapeur d'eau

2-3-2 Situation réglementaire

L'exploitant a présenté les documents relatifs aux modalités applicables de mise en service.(déclaration du 18 mai 2009). L'équipement est à jour de vérification :

- dernière Requalification Périodique : 27/12/2016
- dernière Inspection Périodique du 26/12/2020.

La notice d'instruction du réservoir prévoit la réalisation d'un contrôle d'épaisseur régulier avec des limites admissibles fixées à 6,7 mm pour les parties cylindriques et 4,8 mm pour les fonds. L'exploitant a précisé que ce contrôle n'a jamais été effectué.

L'inspection fait le constat que du fait de date de la mise en service du réservoir (18 mai 2009), l'exploitant doit se conformer aux dispositions de la notice d'instruction du réservoir qui prévoit que des mesures d'épaisseur doivent être réalisées régulièrement (fiche n°5), conformément à l'article 4-I de l'arrêté du 20/11/2017.

2-3-3 visite de l'équipement

Aucune observation relevée.

Suites données par l'inspection ☐ Demande de compléments à l'exploitant ☒ Remarques ou non conformités à traiter par courrier ☐ Pièces suffisantes en vue d'une inspection ☐ Réponses satisfaisantes permettant de solder l'affaire ☐ Proposition de suites administratives : Synthèse des suites : Une copie du présent rapport avec les fiches de constat ci-jointes sont transmises à l'exploitant. Une réponse est attendue sous 2 mois.	
Signature de l'inspecteur de l'environnement	Pour le directeur et par délégation L'adjointe au chef de l'unité départementale de l'Isère